



À jour au 3 avril 2025
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1772

DÉCRÉTANT L'ACQUISITION ET LE REMPLACEMENT DE L'UNITÉ DE CHAUFFAGE À L'ARÉNA ET LEUR FINANCEMENT PAR EMPRUNT

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

Termes généraux du règlement.

1. Le conseil municipal se prévaut du pouvoir prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) lui permettant d'adopter un règlement en termes généraux pour décréter un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations.

Objet.

2. L'acquisition et le remplacement de l'unité de chauffage pour la glace 2 à l'aréna sont autorisés tels que décrits au document préparé par le Service des travaux publics en date du 11 décembre 2024 produit en annexe I sous le titre « DEMANDE D'EMPRUNT ET DEVIS ESTIMATIF ».

Emprunt.

3. Un emprunt de 400 000 \$ est autorisé pour le financement du projet et outre le coût d'acquisition de l'unité de chauffage, cette somme comprend les frais et autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

Coût détaillé.

4. Le coût du projet est détaillé selon l'annexe I, comme suit :

1° coûts estimés des acquisitions :	363 378 \$
2° coûts indirects :	36 322 \$
3° total de la demande d'emprunt :	400 000 \$

Terme.

5. Le terme total de l'emprunt et de ses refinancements est établi à 10 ans.

Imposition.

6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il doit être prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur de ces immeubles telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

3 avril 2025.

Cette taxe est prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

Affectation insuffisante.

7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé pour cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Contribution et subvention.

8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention pouvant lui être versée sur plusieurs années. Le terme de l'emprunt est alors ajusté automatiquement lorsque le versement de la subvention a pour effet de diminuer le terme décrété au règlement.



**DEVIS ESTIMATIF
SOMMAIRE DES ACQUISITIONS ET MODERNISATION**

PROJET :

Remplacement de l'unité de chauffage à la glace 2 à l'aréna

RÉFÉRENCE :

Projet triennal no 819 027

DATE :

Le 11 décembre 2024

COÛTS DIRECTS - ESTIMATION POUR ACQUISITIONS ET MODERNISATION

ACQUISITIONS ET MODERNISATION

1. Remplacement de l'unité de chauffage à la glace 2 à l'aréna	363 678 \$
Sous-total ACQUISITIONS ET MODERNISATION	363 678 \$
Grand total COÛTS DIRECTS	363 678 \$

COÛTS INDIRECTS

AUTRES COÛTS INDIRECTS

Taxes nettes	18 138 \$
Sous-total - AUTRES COÛTS INDIRECTS	18 138 \$
Frais de financement	18 184 \$
Grand total COÛTS INDIRECTS	36 322 \$

TOTAL DE LA DEMANDE D'EMPRUNT **400 000 \$**

Sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci pour les frais techniques en date de ce jour, conformément à l'article 544.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), incluant les taxes nettes : _____ \$

Préparé par :

Approuvé par :

(signé)

Mathieu Jodoin, contremaître bâtiments et conception
Service des travaux publics

(signé)

Stéphane Mélineau, directeur
Service des travaux publics



DEVIS ESTIMATIF
DÉTAIL DES ACQUISITIONS ET MODERNISATION

PROJET :

Remplacement de l'unité de chauffage à la glace 2 à l'aréna

RÉFÉRENCE :

Projet triennal no 819 027

DATE :

Le 11 décembre 2024

INFOS COMPLÉMENTAIRES :

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX	DURÉE DE VIE	QTÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1. Remplacement de l'unité de chauffage à la glace 2 à l'aréna					
1.1 Travaux et installation		1 global		363 678,00 \$	363 678,00 \$
Total (1) Remplacement de l'unité de chauffage à la glace 2 à l'aréna					363 678,00 \$